

# Commune mixte de Saules

# Règlement concernant la participation communale aux frais d'inhumation des indigents

# Règlement concernant la participation communale aux frais d'inhumation

La commune mixte de Saules, vu

- la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997,
- la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,

En vertu de l'article 14 lettre e du règlement d'organisation édicte les dispositions suivantes :

### Art. 1

### Généralités

- <sup>1</sup> Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt.
- <sup>2</sup> La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.

### Art. 2

### **Conditions**

- <sup>1</sup> Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :
  - a) La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.
  - b) b) La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation.
- <sup>2</sup> Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.

### <u>Art. 3</u>

# Tarifs : A. Principe

<sup>1</sup> En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de Fr. 3'000.- HTVA.

- <sup>2</sup> Le tarif comprend :
  - a) La fourniture d'un simple cercueil;
  - b) La mise en bière ;
  - c) Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;
  - d) La conservation du corps dans la chambre mortuaire communale:
  - e) Le convoi funèbre au cimetière ;
  - f) Le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;
  - g) L'inhumation dans une tombe en rangée;
  - h) Une simple croix en bois;
  - i) Les dépenses administratives inévitables ;
- <sup>3</sup> Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.

### Art. 4

### B. Autres frais

Outre les frais mentionnés à l'article 3, la commune assume les frais de creusage de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.

### Art. 5

## C. Circonstances exceptionnelles du décès

<sup>1</sup> Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt.

<sup>2</sup> Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.

### Art. 6

### D. Incinération

<sup>1</sup> Lorsque, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande d'incinération.

- <sup>2</sup> Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :
- a) Le transport du corps jusqu'au crématorium ;
- b) Les frais de crémation.

### Art. 7

### E. Autres cas

En accord avec les services de pompes funèbres, les communes peuvent décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.

### Art. 8

# Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée communale du 11 décembre 2017



Au nom de l'Assemblée communale Le président : la secrétaire :

M. Schaer

S. Bassin

# Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal du 10 novembre au 11 décembre 2017 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis n° 40 du 8 novembre 2017.

Saules, le 28 février 2017



La secrétaire communale :

(3098in

S. Bassin